Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212002364-20260602-046-2026-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2026

**MAIRIE**
**de Poggio-di-Nazza**

# DECLARATION PREALABLE
**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| | |
|---|---|
| **Demande déposée le 30/04/2026 et complétée le 06/05/2026** | |
| Par : | **Monsieur PELONI JEAN MICHEL** |
| Demeurant à : | **22 AV RAYMOND POINCARE**<br>**33400 TALENCE** |
| Sur un terrain sis à : | **5022 CHIESA**<br>**Poggio-di-Nazza**<br>**236 B 384** |
| Nature des Travaux : | Extension – rénovation d'une villa individuelle |

**N° DP 02B 236 26 S0003**

**Surface de plancher: 12 m²**

**Surface de plancher antérieure : m²**

**Surface de plancher nouvelle : m²**

**Le Maire de la Ville de Poggio-di-Nazza**

Vu la déclaration préalable présentée le 30/04/2026 par Monsieur PELONI JEAN MICHEL,
Vu l'objet de la déclaration :
- pour Extension – rénovation d'une villa individuelle;
- sur un terrain situé 5022 CHIESA
- pour une surface de plancher créée de 12 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la Carte Communale approuvée le 01/06/2011,
Vu le PADDUC approuvé le 02/10/2015

***ARRETE***

***Article 1*** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

***Article 2*** : Le projet sera réalisé en harmonie avec l'existant (matériaux et coloris).

**Poggio-di-Nazza, le** 02.06.2026
**Le Maire,**

MAIRIE DE POGGIO-DI-NAZZA R.F.

Jean Noel Guidici

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

13

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.